

DECLARATION DE MORSURE /

Références réglementaires :

- **Article L 211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire ».
- **Article L 223-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire sanitaire ».

Date de renseignement du présent document : / /

➤ **Le déclarant** :

- Le propriétaire du chien :
- Le détenteur du chien :
- La Gendarmerie de :
- La victime :
- Les pompiers de :
- Le Maire de la commune de :
- Le Docteur Vétérinaire :
- Autre (préciser) :

Adresse du déclarant :

Tél :/.....

Mail :@.....

➤ **Déclare :**

- **Avoir été mordu :**
- **Avoir eu connaissance de la morsure de :**

.....

- **Nom :**
- **Prénom :**
- **Demeurant à :**
- **Téléphone :**

Observation(s) :

.....

.....

.....

.....

.....